

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2016/3854/PRG/SGG

PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES
FORMALITES, PROCEDURES ET OPERATIONS DU COMMERCE EN
REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les Conventions, Accords, Traités et Protocoles ratifiés par la
République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes
fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures
des services publics ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les Règles régissant la
passation, le contrôle et la régulation des Marchés Publics et
Délégation de Service Public ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 mai 2015, portant Code des Douanes de la
République de Guinée ;

Vu le Décret D/1988/051/PRG/SGG du 17 février 1988, fixant l'organisation
et les conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012, portant Code des
Marchés Publics et Délégation de Service Public ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure
du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère Transports ;

Vu l'Arrêté n°A/90/1802/MTTP/CAB du 21 juin 1990, portant réglementation fondamentale des activités de l'Enceinte Portuaire ;

Vu le Rapport de la Commission Interministérielle sur la « Problématique de la Compétitivité et du Développement du port de Conakry » ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué un Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée, sous forme de Service Public.

Article 2 : Le Ministère des Transports assure la tutelle du Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée.

Article 3 : Le Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée sera mis en concession, sur la base d'un Cahier des Charges et d'une Convention établis par la Direction Générale du Port Autonome de Conakry, autorité concédante.

Article 4 : Le Concessionnaire du Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée, est tenu de se conformer strictement au Cahier des Charges et à la Convention de mise en concession.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 DEC. 2016


Prof. ALPHA CONDE